

#COVID19

**LES FICHES
PRATIQUES
DE LA FÉDÉ**

23 AOÛT 2021

Les fiches sont actualisées régulièrement, prenez garde à la date indiquée



LE FONDS DE SOLIDARITÉ

**CES INFORMATIONS
SONT SIMPLIFIÉES.
CETTE FICHE EST
ÉVOLUTIVE, ELLE
CONSEILLE SUR LE
CAS GÉNÉRAL
ET EN L'ÉTAT DES
INFORMATIONS ET
NE PREND PAS EN
COMPTE TOUS LES
CAS PARTICULIERS**

**POUR LE FONDS DE SOLIDARITÉ DE
JUN, JUILLET et AOÛT 2021 :**

Le montant est désormais de maximum 20% du chiffre d'affaire de référence en juin et en juillet (si baisse de CA d'au moins 10%),

avec un plancher de 1500 € si 50% de baisse de chiffre d'affaire de référence.

LE DÉTAIL :

- **LES ENTREPRISES QUI CONTINUENT À SUBIR UNE INTERDICTION D'ACCUEIL DU PUBLIC ET ONT SUBI UNE PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES D'AU MOINS 20 % BÉNÉFICIERONT D'UNE AIDE MENSUELLE ÉGALE À 20 % DU CHIFFRE D'AFFAIRES DE RÉFÉRENCE;**
- **LES ENTREPRISES AYANT SUBI UNE PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES D'AU MOINS 10 % ET APPARTENANT AUX SECTEURS S1 / S1BIS BÉNÉFICIERONT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DES MOIS DE JUN, JUILLET ET AOÛT ÉGALE À RESPECTIVEMENT 40 % ET 30% DE LA PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES DANS LA LIMITE DE 20 % DU CHIFFRE D'AFFAIRES DE RÉFÉRENCE.**
- **EN OUTRE, LE TEXTE PRÉVOIT LA RECONDUCTION, POUR LES MOIS DE JUN, JUILLET ET AOÛT 2021, DE L'AIDE À 1 500 EUROS POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS AYANT PERDU 50 % DE CHIFFRE D'AFFAIRES ET DOMICILIÉES DANS LES TERRITOIRES FAISANT L'OBJET DE MESURES DE CONFINEMENT PENDANT AU MOINS 10 JOURS AU COURS DE LA PÉRIODE MENSUELLE CONSIDÉRÉE (MESURES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 4-2 DU DÉCRET DU 1ER JUN 2021). LE TEXTE AJOUTE ÉGALEMENT LES ENTREPRISES DOMICILIÉES DANS UNE STATION DE MONTAGNE.**

QUELQUES POINTS D'ATTENTION

Le Ministère des Finances apporte une précision importante. A partir de la demande de février 2021, il faudra désormais choisir un mode de calcul pour tous les fonds de solidarité à venir, soit selon le chiffre d'affaires du même mois en 2019 soit selon le chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019. On ne pourra plus choisir de se référer à l'un ou l'autre selon les mois et c'est la base de calcul de février 2021 qui sera celle à suivre jusqu'en juin 2021, date de prolongation actuelle du fonds de solidarité.

Une nouvelle rubrique est à remplir pour l'aide du mois de mars 2021. Il faut renseigner le montant total des aides temporaires Covid-19 (SA.56985) - Fonds de Solidarité et exonérations de charges au titre de l'année 2020 et 2021. Il s'agit pour l'administration de vérifier que l'aide maximale ne dépasse pas la limite de 1,8 M€ par entreprise. Il convient donc de vous rapprocher de votre comptable et de calculer les montants avant de transmettre votre demande d'aide.

Nombre de salariés minimum : Il n'est pas nécessaire d'embaucher une personne à temps plein pour bénéficier du fonds, même pour les structures qui ne sont pas assujetties aux impôts commerciaux. Le chiffre à indiquer est l'ETP. Par ailleurs, il est rappelé (p. 5 du lien ci-dessous) que les structures du secteur S1 ayant enregistré plus de 50% de pertes du chiffre d'affaire peuvent prétendre à l'aide sans condition de salariés.

LIEN : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/20210420-mesures-de-soutien-ESS.pdf>

À QUI S'ADRESSE CE FONDS ?

Il s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs).

Ils ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public

OU

Ils ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle concernée par la demande.

PROFIL DES STRUCTURES

Toutes les associations y ont accès. Pour rappel toutes les associations sont assujetties aux impôts commerciaux et/ou à la taxe sur les salaires. Toutefois au regard de l'objet de l'association qui est toujours à but non lucratif, l'attribution du régime fiscal est fixé en fonction de la nature de l'activité (gestion de fait et règle des 4P), en fonction de l'appréciation de cet activité l'association sera :

- > Assujettie aux impôts commerciaux si la nature des activités est à but lucratif.
- > Assujettie à la taxe sur les salaires si la nature des activités est à but non lucratif, les associations dans ce cas bénéficient d'un abattement fixé tous les ans (21 044 € pour 2020).

Le décret du 13 mai est venu apporter une précision sur l'éligibilité des associations à ce fonds : « Art 2 - 5° Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ». Ce rajoute au décret une #note# sur « éligibilité des associations aux mesures gouvernementales de soutien aux entreprises impactées par la crise Covid19 » par le Haut Commissariat à l'Économie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale.

-> Toutes les associations y ont accès, **qu'elles soient ou non assujetties à la TVA, qu'elles soient fiscalisées ou non**. Votre régime fiscal n'est pas un critère d'éligibilité.

-> ce nouveau fonds est accessibles aux entreprises créées avant le 31 décembre 2020, les conditions précises détaillées ici : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

EN BREF IL N'Y A AUCUNE RAISONS QUE CES AIDES SOIENT REFUSÉES. EN CAS DE REFUS, FAITES VALOIR VOS DROITS. EN CAS DE DIFFICULTÉS, ÉCRIVEZ-NOUS !
covid19@federationartsdelarue.org

CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

-> La notion de chiffre d'affaires présente dans ce formulaire s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes *des factures émises sur une période donnée (les comptes 7 en comptabilité)*, ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, des recettes nettes hors taxes.

-> Pour les associations, la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes ne doit pas tenir compte des dons et subventions perçus.

-> Il se calcule par rapport à la même période de l'année de référence, qui reste 2019. Ex. : on compare février 2021 à février 2019.

-> ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, le choix réalisé au titre du mois de février 2021 (soit le chiffre d'affaires du mois de février 2019 soit le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019) sera reconduit pour les mois suivants.

-> ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 décembre 2020, voir les modalités dans le décret.

PIECES JUSTIFICATIVES EN CAS DE CONTRÔLE

Pour la demande de fonds de solidarité, aucun justificatif n'est demandé (suivant les principes de bonne foi et de «droit à l'erreur»). Toutefois il faudra pouvoir justifier ce calcul en cas de contrôle.

De nombreuses entreprises perçoivent le fonds avec un retard, qui est dû à un renforcement des contrôles. Si vous êtes confronté à cette situation :

1. Ne déposez surtout pas de nouvelle demande ! Le fisc le déconseille fortement. Il faut lui laisser le temps d'analyser votre dossier. Contactez le service des impôts auquel vous êtes rattaché.

2. prévoyez d'avoir en main les pièces à fournir en cas de contrôle. Il est recommandé de demander à votre expert-comptable d'établir une attestation qui valide la condition de chiffre d'affaires vous rendant éligibles. A noter que pour certains secteur, cette attestation est déjà obligatoire depuis le mois d'octobre.

Cette attestation doit être établie dans le cadre d'une mission spécifique d'assurance de niveau raisonnable, (cf [décret de 2 novembre 2020](#)). Il s'agit d'une mission réglementée qui impose de respecter des normes professionnelles (NP 3100). Cette attestation est généralement facturée (75 € à titre d'exemple). Il convient aussi d'en avoir une attestant le chiffre d'affaire de l'année 2019, pour permettre la comparaison.

Attention, sur le formulaire en ligne, vous n'aurez pas à joindre l'attestation ! l'administration fiscale vous demande juste de déclarer sur l'honneur que vous disposez bien de la fameuse attestation (1 pour chaque demande à compter d'octobre). Mais les contrôles sont très fréquents et peuvent aussi avoir lieu pendant une durée de 5 ans.

3. Si la somme attendue n'est pas créditée sur votre compte, **allez voir plusieurs fois par semaine sur l'espace des impôts où vous faites la demande.** Quand les pièces sont demandées, c'est par le biais de l'espace « messagerie ». Vous ne recevez pas de mail et le délai avant le classement de votre demande est généralement de 15 jours uniquement.

QUELLE AIDE POUR JANVIER À MARS 2021 ?

-> Pour toutes les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public

Pour les mois de janvier, février, et mars 2021, les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public pourront accéder au fonds de solidarité, **quelle que soit leur taille.** Elles bénéficieront d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à **10 000 €** ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de **200 000 €** par mois. Le CA de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le CA de décembre 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019. **Le plafond d'aide maximale de 200 000 € est entendu au niveau du groupe.**

-> Pour les entreprises relevant des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés (S1 et S1bis) qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise

Pour le mois de janvier, février, et mars 2021, [les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport \(S1\)](#) auront accès au fonds de solidarité **sans critère de taille** dès lors qu'elles perdent au moins **50 %** de chiffre d'affaires. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à **10 000 €** ou d'une indemnisation de **15 %** de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de **70 %** de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra **20 %** du chiffre d'affaires dans la

limite de **200 000 €** par mois.

[Les entreprises des secteurs liés \(S1bis\)](#) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins **50 %** de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **10 000 €** dans la limite de **80 %** de la perte du chiffre d'affaires.

-> Pour les entreprises S 1 bis, ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, elles devront également justifier soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % pendant le 1er confinement (15 mars- 15 mai 2020), soit avoir subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 80 % en novembre 2020 par rapport à novembre 2019.

-> Pour les entreprises S 1 bis ayant débuté leur activité après le 1er janvier 2020, elles devront également justifier avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur 1 mois.

-> **Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale** et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

LES SECTEURS S1 et S1 bis :

S1 = arts du spectacle vivant / Activités de soutien au spectacle vivant / Création artistique relevant des arts plastiques / Artistes auteurs / Gestion de salles de spectacles et production de spectacles, etc.

La liste détaillée : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/listes-S1-et-S1bis-1.pdf

Évolutions du fonds de solidarité en 2021

Suite aux annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance le 14 janvier 2021, le fonds de solidarité intègre plusieurs changements : <https://www.economie.gouv.fr/soutien-aux-entreprises-les-annonces-de-bruno-le-maire-du-14-janvier#>

Il est prolongé jusqu'au mois de juin 2021 selon le décret paru le 08 février 2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043106299?init=true&-page=1&query=ECO12103251D&searchField=ALL&tab_selection=all

Les modalités précises d'attribution sont à ce jour connues jusqu'au mois de mars 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043344793>

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

-> Être inscrit ou s'inscrire et se rendre sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

ATTENTION l'aide doit être demandée via un **espace particulier** (celui d'une personne physique) et non via l'espace professionnel de l'entreprise/de l'association. Cela peut être l'espace particulier des Impôts d'un membre du bureau de l'association, ou d'un.e salarié.e permanent. Nous vous préconisons de choisir le.la responsable légal.e de votre structure et d'éviter le compte particulier d'un.e salarié.e intermittent.

-> Aller dans « **messagerie sécurisée** » / « Écrire » / sélectionner le motif de contact « **Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19** ».

-> Une seule demande possible par structure c'est-à-dire par numéro de SIREN

-> Indiquez votre secteur d'activité

-> Cochez « n'exerce pas » à la question « Je certifie que mon entreprise **exerce/exerce pas** son activité principale dans des établissements recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation (discothèques). » (il s'agit des discothèques, salle de jeux, bal, dancing etc. *)

-> Remplir l'effectif de salariés en CDI ou CDD (Equivalent Temps Plein)

-> Remplir les chiffres d'affaires HT ou net de taxes demandés. *Le montant auquel vous avez droit apparaît lorsque vous cliquez sur « calculer l'aide ».*

-> Donner le RIB de la structure / association

-> Relisez et validez !

Plus d'infos

Un **numéro vert** mis en place par l'État / gratuit / du lundi au vendredi 9h-12h et 13h-16h : 0806 000 245

Renseignez-vous davantage si :

-> vous avez un statut de société commerciale et que vous faites partie d'un groupement d'intérêt économique.

-> votre entreprise était en difficulté avant le 31/12/2019

LIENS UTILES

Les décrets officiels

[Décret du 16 août 2021](#)

[Décret du 11 avril 2021](#)

[Décret du 8 février 2021](#)

[Décret du 25 mars 2020, consolidé au 9 avril 2020](#)

[Décret du 30 mars 2020, consolidé au 17 avril 2020](#)

[Décret du 13 mai 2020](#)

[Décret du 16 octobre 2020 \(n° 2020-1262\)](#)

[Décret du 02 novembre 2020](#)

Les zones de couvre-feu de l'annexe 2

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430554>

https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/zones-geographiques-concernees-par-le-couvre-feu-sanitaire/#_

Liste des secteurs S1 et S1 bis

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/listes-S1-et-S1bis-1.pdf

Site du Ministère de l'Economie

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#fdsoctobre2020>

*Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation